

**AVENANT N° 82 du 21 MARS 2017**  
à la Convention Collective des Cadres des Exploitations  
Agricoles du GARD du 9 décembre 1963  
IDCC 9302

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard,

d'une part,

Et :

Le Syndicat C.F.D.T. des salariés de l'agriculture,  
Le syndicat C.F.T.C. des salariés de l'agriculture,  
Le Syndicat C.G.T. des salariés de l'agriculture,  
Le Syndicat F.O. des salariés de l'agriculture,  
Le Syndicat C.F.E./C.G.C. S.N.C.E.A.,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les valeurs du point prévues à l'article 23 de la convention collective sont fixés comme suit :

Catégorie	Valeur du point en euros
Cadre du 3ème groupe	9,664
Cadre du 2ème groupe A	8,196
Cadre du 2ème groupe B	7,857
Cadre du 1er groupe	7,005

Ces nouveaux barèmes sont applicables au 01-04 2017.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à la DIRECCTE Occitanie, unité départementale du GARD.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2017

**Syndicats OUVRIERS**

C.F.D.T. A. MANAUREL  
S.N.C.E.A. C.F.E.-C.G.C. P. J. J. J.  
F.O.  
C.G.T.  
C.F.T.C.

**Syndicats PATRONATS**

FDSEA D. RIGOTE  
M. PELATAN